



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de La Réunion  
sur le projet d'aménagement du nouveau  
collège « Gaston Crochet » à La Plaine des Palmistes**

n°MRAe 2021APREU7

### Préambule

Le présent avis est rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale.

**L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.**

**Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.**

La MRAe Réunion s'est réunie le 26 mai 2021.

Étaient présents et ont délibéré : M. Didier KRUGER, président, et M<sup>me</sup> Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN, membre associé.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par le préfet de région sur le projet d'aménagement du nouveau collège « Gaston Crochet » situé sur la commune de La Plaine des Palmistes.

Le service régional chargé de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe, est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion. En application du III de l'article 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion a été consultée.

Sur la base des travaux préparatoires du service régional chargé de l'environnement, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Localisation du projet :** Centre urbain de la commune de La Plaine des Palmistes (1<sup>er</sup> village – parcelles cadastrées AI 914 et 915)

**Demandeur :** Département de La Réunion

**Procédures principales :** Permis de construire, dérogation à l'interdiction générale de défricher (L.374-1 du code forestier), dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées (L.411-2 du code de l'environnement), déclaration de projet (L.126-1 du code de l'environnement)

**Date de saisine de l'Ae :** 01 avril 2021

**Date de l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) :** 15 décembre 2020

Au regard des aménagements envisagés et de l'état boisé du terrain d'implantation, le projet relève principalement de la catégorie 47°b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet obligatoirement à évaluation environnementale « *Pour La Réunion, les dérogations à l'interdiction générale de défrichement mentionnée aux articles L.374-1 et L.375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation...* ».

Cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles R.122-6 et suivants dudit code.

Il est à noter que le pétitionnaire a initialement déposé son dossier le 17 novembre 2020. C'est sur la base de ce dossier considéré complet et recevable que l'Ae a été saisie officiellement par courrier de la Préfecture de La Réunion du 30 mars 2021. Il en a été accusé réception à compter du 01 avril 2021.

L'Ae prend en compte l'avis émis le 15 décembre 2020 par l'agence régionale de santé de La Réunion (ARS) qui reste d'actualité, sachant que le dossier présenté, datant de novembre 2020, est resté inchangé.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Enfin, le présent avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (R.122-7.II) et cette dernière ne pourra débuter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (article L.122-1.V et VI du code de l'environnement).

## Résumé de l'avis

Le projet d'aménagement du nouveau collège « Gaston Crochet », porté par le Département de La Réunion, est prévu au sein du premier village de La Plaine des Palmistes sur un terrain arboré en friche d'une superficie de quatre hectares. L'environnement urbain est composé majoritairement de maisons individuelles largement paysagées. La capacité d'accueil projetée est de 600 à 700 élèves. Parmi les équipements connexes, un espace est dédié à la pratique du sport (gymnase, plateau polyvalent, piste d'athlétisme...).

Dans le cadre de la phase de conception de cet établissement scolaire, une stratégie bioclimatique a été déployée par le porteur de projet, en visant le confort des usagers et la maîtrise des consommations en énergie comme orientations prioritaires.

Pour l'Autorité environnementale (Ae), les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet sont :

- la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales en cas d'évènements majeurs, pour ne pas aggraver les risques d'inondation au droit et en aval du projet, eu égard notamment à l'artificialisation des sols ;
- l'intégration environnementale, paysagère et architecturale du projet et de ses équipements (aire d'adhésion du Parc national, zone « tampon » du bien de l'UNESCO) ;
- la préservation et la mise en valeur de la biodiversité (habitats naturels, flore et faune – espèces patrimoniales et protégées, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, actions de renaturation, continuités écologiques de la trame aérienne nocturne...);
- la limitation des nuisances en phases « chantier » et « exploitation » (circulation et sécurité routière, bruit, etc.) pour les riverains du quartier résidentiel environnant ;
- la gestion des eaux usées et effluents (performance, entretien et surveillance du dispositif d'assainissement individuel autonome des eaux usées implanté en milieu humide) ;
- la consommation raisonnée de l'énergie et des ressources (conception bioclimatique, énergies renouvelables, performance énergétique des équipements, eau, déchets...).

L'étude d'impact est claire, bien conduite et proportionnée aux enjeux du projet. Des justifications et des compléments sont toutefois à apporter.

**Les principales recommandations de l'Ae peuvent être résumées comme suit :**

*Au niveau des impacts et des mesures en faveur de l'environnement*

➤ ***L'Ae recommande au pétitionnaire :***

- ***de mieux justifier la maîtrise des risques d'inondation pour une pluie exceptionnelle de type centennale sur le secteur, et notamment pour les divers aménagements du collège constituant un équipement sensible, ainsi que pour les logements de fonction au droit de la ravine Bras Michel ;***
- ***de porter une attention particulière sur les zones d'infiltration et de rétention des eaux pluviales comportant une végétation avec notamment des espèces patrimoniales et qui pourront être le siège d'une éventuelle pollution (efficacité du dispositif de phytoépuration, effets observés sur les plantes, mesures préconisées en cas de dysfonctionnements...);***
- ***d'actualiser l'expertise écologique datant de 2009 sur le secteur de la « pyramide Fleury » et affiner en conséquence les actions de restauration écologique devant y être mises en œuvre en guise de mesure compensatoire (ajustements éventuels du coût et du périmètre, contractualisation des conditions d'intervention, cohérence avec l'APPB<sup>1</sup> de la Pandanaie des hauts de l'est et la procédure réglementaire de dérogation « espèces protégées »...).***

<sup>1</sup> Arrêté préfectoral de protection des biotopes de la Pandanaie hyperhumide de La Plaine des Palmistes et de Saint-Benoît (APPB du 11 janvier 2011)

*Pour ce qui concerne plus spécifiquement la zone boisée non autorisée au défrichement le long de la ravine « Bras Michel » constituant un corridor écologique*

➤ **L'Ae recommande au pétitionnaire :**

- **de justifier le respect des limites fixées par la dérogation à l'interdiction générale de défricher de l'office national des forêts (ONF) du 30 septembre 2019 ;**
- **d'examiner avec la commune de La Plaine des Palmistes la possibilité d'inscrire notamment ladite zone en espace boisé classé (EBC) au futur plan local d'urbanisme ;**
- **d'étudier la possibilité d'y transplanter notamment la fougère *Cheiroglossa malgassica*, dans la mesure où ledit espace semble favorable aux espèces sciaphiles hygrophiles.**

*Concernant particulièrement la thématique relative au milieu humain (déplacements, nuisances...)*

➤ **L'Ae recommande au pétitionnaire :**

- **de veiller à la sécurisation des flux de circulation entre la piste cyclable et la desserte des bus qui se croisent à deux reprises devant l'établissement scolaire (rue de la Croix-Rouge) ;**
- **d'analyser les mobilités a minima à l'échelle de la carte scolaire du collège et en tirer les enseignements par rapport à la définition et la justification du projet ;**
- **de mesurer l'ambiance sonore existante au niveau des habitations résidentielles les plus proches et intégrer le coût des mesures acoustiques de suivi dans l'estimation des dépenses.**

*Pour justifier la validité du dispositif d'assainissement autonome des eaux usées*

- **L'Ae demande au pétitionnaire de produire notamment l'attestation de conformité requise au stade de la demande de permis de construire conformément à l'article R.431-16 d) du code de l'urbanisme.**

*Concernant la justification du projet*

- **L'Ae regrette que les incidences sur l'environnement (défrichement, artificialisation des sols, atteinte aux espèces protégées, assainissement autonome des eaux usées...) n'aient pas été prises en compte plus en amont pour définir la localisation du projet et justifier le choix du nouveau site retenu.**

L'ensemble des recommandations de l'Ae est présenté ci-après dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Dans le cadre de ses compétences, le Département de La Réunion envisage la réalisation d'un nouveau collège « Gaston Crochet » à La Plaine des Palmistes en remplacement de l'actuel établissement construit en 1966, vétuste et sous-dimensionné.

Le site d'implantation du projet est localisé en périphérie du centre-ville, à moins de 300 mètres au sud-est de l'actuel collège, au sein d'un tissu urbain résidentiel plus ou moins dense. Il est composé de deux parcelles accolées d'une surface cumulée de près de quatre hectares. Il s'agit d'un terrain départemental en friche et partiellement occupé par une ancienne plantation forestière d'eucalyptus. La végétation arborée qui occupe la majeure partie du site s'étend jusqu'à la ravine limitrophe « Bras Michel ». Deux bâtiments en ruine de la Croix-Rouge sont présents sur le site et leur démolition est prévue dans le cadre de l'opération.



*Plan de localisation du projet  
(extrait de l'étude d'impact – cf. page 23)*

Le scénario d'aménagement retenu consistant en une construction neuve sur un autre terrain avec des volumes limités, vise l'objectif d'un collège d'une capacité de 600 à 700 élèves, avec l'ensemble des équipements nécessaires à son bon fonctionnement (restauration, équipements sportifs, logements de fonction, etc.).

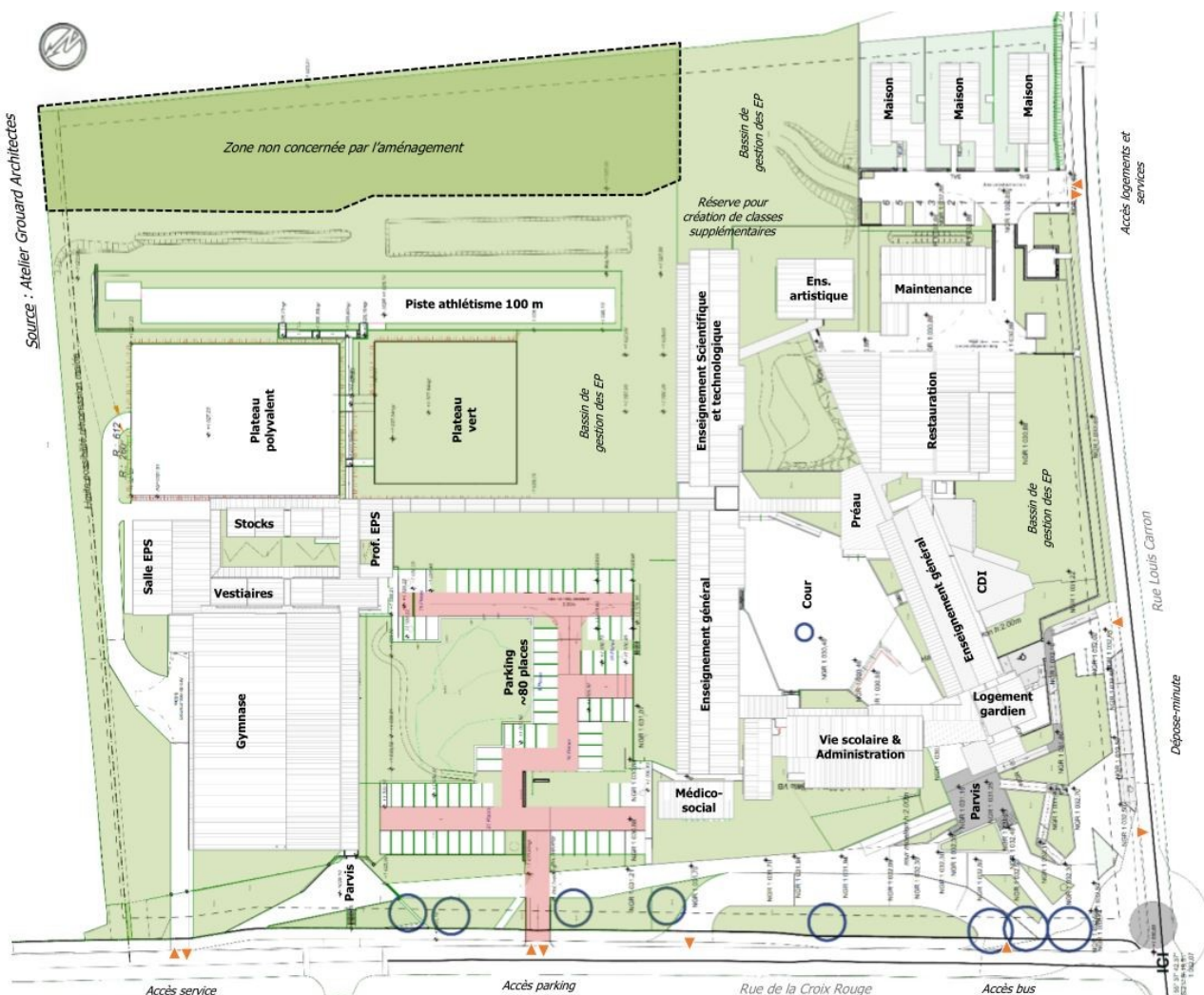
Sans pour autant viser les cibles du référentiel HQE (haute qualité environnementale), la conception du projet s'est attachée à trouver la meilleure stratégie bioclimatique pour répondre au climat particulier de La Plaine des Palmistes.

Au regard d'un milieu naturel d'intérêt lié au caractère humide des sols, le parti paysager prévoit une forte végétalisation du site inspirée de la forêt originelle de bois de couleurs et de la Pandanaie. Une stratégie d'îlots de nature ré-interprétés a été développée en s'appuyant sur les potentialités naturelles du site et en préservant une partie des végétaux patrimoniaux.



En termes de stationnement, une mutualisation des places est prévue entre les professeurs, les visiteurs et les usagers des équipements sportifs. Un espace est également dédié aux deux roues.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire communal, le projet doit disposer de son propre dispositif de collecte et de traitement individuel autonome.



*Plan masse du projet  
(extrait de l'étude d'impact – cf. page 29)*

- **Pour mieux appréhender la composition, la définition et les particularités du projet, l'Ae recommande de compléter le plan masse par une légende et d'y faire figurer également :**
- **la végétation existante à conserver au cœur du projet, et notamment les espèces patrimoniales protégées, au même titre que les arbres préservés et représentés en limite parcellaire ;**
  - **la localisation du dispositif enterré d'assainissement des eaux usées avec sa zone d'infiltration, comme cela a été fait pour les bassins de gestion des eaux pluviales ;**
  - **les emplacements réservés pour les deux roues.**

Les caractéristiques détaillées du projet sont décrites dans l'étude d'impact et résumées dans un tableau (cf. pages 144 et 145).

Enfin, l'opération présente un coût global (acquisition, études et travaux) d'environ 20,64 M€ TTC, dont près de 18,3 M€ de travaux. Après obtention des autorisations, la phase « chantier » devrait se dérouler de jour sur une durée de 20 à 24 mois. Le porteur de projet envisage une mise en service début 2023.

## 2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

Bien que des compléments et justifications méritent d'être apportés au regard de certains enjeux, l'étude d'impact est claire et bien conduite. Son contenu peut être considéré comme satisfaisant par rapport aux éléments réglementaires précisés à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'état initial met bien en évidence les enjeux du projet, auxquels il proportionne les analyses environnementales concernées. Le niveau d'information est approprié, avec des développements appuyés notamment par des cartographies et des illustrations suivant les thèmes traités. Des études spécifiques ont été menées au regard des caractéristiques du projet et certaines sont annexées au dossier. En l'occurrence, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone a été réalisée en application de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (cf. annexe 15, rapport du cabinet Imageen datant de juillet 2020).

La description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence), et de leur évolution probable en cas de mise en œuvre ou non du projet, est correctement développée suivant les milieux concernés (cf. chapitre E, pages 311 à 317).

Des synthèses des impacts et des mesures dites « ERC<sup>2</sup> » sont faites sous forme de tableaux respectivement pour les phases « chantier » et « exploitation », en distinguant les thèmes environnementaux. Le degré des impacts bruts et résiduels est caractérisé par un code couleur selon le niveau d'enjeu. Un chiffrage du coût des mesures en faveur de l'environnement est également présenté, en intégrant les montants des suivis du chantier (coordinateur environnemental, écologue) et des zones de renaturation et de restauration écologique pendant une dizaine d'années (cf. page 310). Une démarche de « chantier à faibles nuisances » est prévue pour l'application des mesures environnementales définies par l'étude d'impact.

Le résumé non technique établi est également satisfaisant, son objectif étant de donner à un lecteur non spécialisé une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Enfin, pour mieux appréhender les divers enjeux en présence résultant des aménagements du projet, une carte de synthèse didactique superposant ces derniers et les mesures « ERC » serait toutefois appréciable.

### Les principaux enjeux environnementaux selon l'Ae

Dans le contexte précité, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales en cas d'évènements majeurs, pour ne pas aggraver les risques d'inondation au droit et en aval du projet, eu égard notamment à l'artificialisation des sols ;
- l'intégration environnementale, paysagère et architecturale du projet et de ses équipements (aire d'adhésion du Parc national, zone « tampon » du bien de l'UNESCO) ;
- la préservation et la mise en valeur de la biodiversité (habitats naturels, flore et faune – espèces patrimoniales et protégées, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, actions de renaturation, continuités écologiques de la trame aérienne nocturne...) ;
- la limitation des nuisances en phases « chantier » et « exploitation » (circulation et sécurité routière, bruit, etc.) pour les riverains du quartier résidentiel environnant ;
- la gestion des eaux usées et effluents (performance, entretien et surveillance du dispositif d'assainissement individuel autonome des eaux usées implanté en milieu humide) ;
- la consommation raisonnée de l'énergie et des ressources (conception bioclimatique, énergies renouvelables, performance énergétique des équipements, eau, déchets...).

L'avis de l'Ae qui suit, analyse sur le fond la pertinence des informations figurant dans le dossier d'étude d'impact au regard de ces principales thématiques à enjeux. Il s'agit d'une analyse croisée de l'état initial, des impacts et des mesures suivant la séquence ERC.

<sup>2</sup> La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) qui s'applique à toutes les composantes de l'environnement et de la santé humaine, consiste à :

- supprimer certains impacts négatifs via des mesures d'évitement ;
- à défaut, définir des mesures de réduction des impacts ;
- et enfin, en dernier lieu, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites.

### 3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)

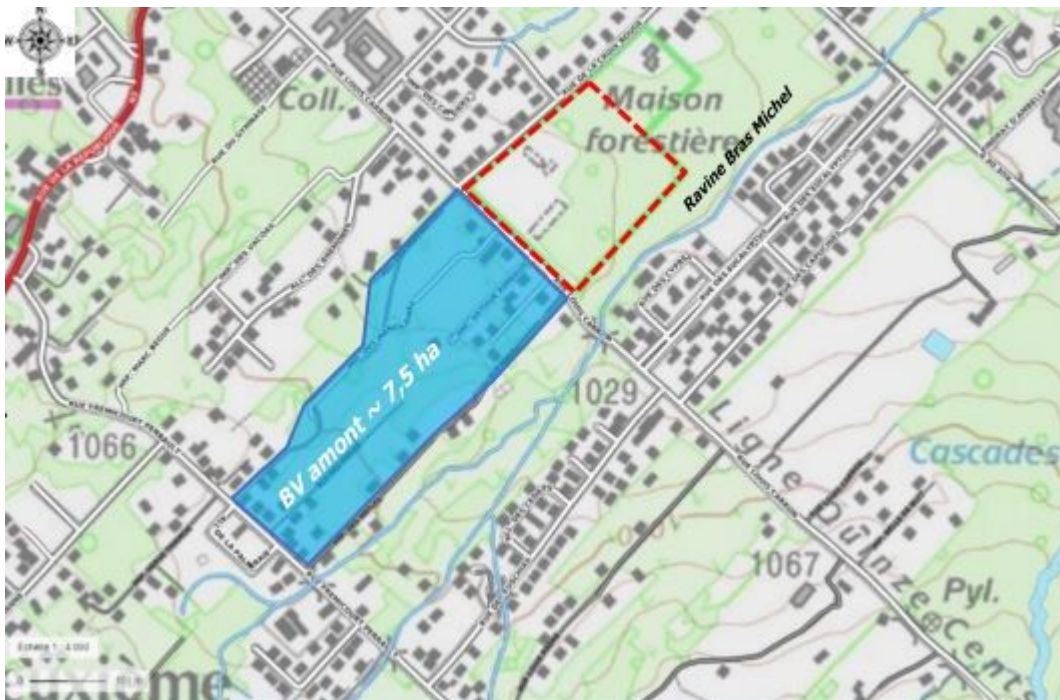
#### 3.1. Milieu physique

***La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales en cas d'évènements majeurs, pour ne pas aggraver les risques d'inondation au droit et en aval du projet***

##### 3.1.1. Eaux superficielles

Le contexte hydrologique de la zone d'étude est marqué par la présence de deux talwegs qui sillonnent la planèze de part et d'autre du site d'implantation du projet, dont la ravine Bras Michel à l'est qui en constitue son exutoire naturel.

Les eaux pluviales du secteur résidentiel en amont ruissellent de manière désorganisée pour rejoindre des aménagements hydrauliques d'une rue limitrophe au projet (caniveaux à grille) dont le dimensionnement est limité. Il en résulte que la superficie du bassin versant propre au projet (4 ha) doit être augmentée de 7,5 ha supplémentaire pour les pluies d'une occurrence supérieure à la pluie décennale.



*Délimitation du bassin versant amont*  
*(extrait de l'étude d'impact – cf. page 59)*

La présence de zones marécageuses est observée sur le terrain d'assiette. Il convient de relever également la présence de la zone humide remarquable et patrimoniale de la Pandanaie des hauts de l'est qui se situe à deux kilomètres en aval hydraulique du site.

Avec l'artificialisation d'une partie des sols (17 215 m<sup>2</sup>, soit environ 44 % de la surface de la parcelle), le projet va modifier localement l'écoulement naturel des eaux superficielles avec pour conséquence notamment une augmentation des débits de ruissellement.

Les débits du bassin versant amont sont pris en compte avec la réalisation d'un ouvrage intercepteur qui doit assurer l'isolement hydraulique du projet, jusqu'à un événement d'occurrence 50 ans (noe de diffusion d'une largeur de six mètres implantée en aval immédiat du bassin de rétention).

Le projet va engendrer une augmentation de l'ordre de 34 % en moyenne du débit de fuite généré par une pluie de période de retour de 20 ans par rapport à l'état initial sur les sous-bassins versants qui composent la parcelle. L'étude d'impact évalue un effet négatif permanent fort sur les écoulements de surface après aménagement sans compensation (cf. page 244).



Dans ce contexte, le projet prévoit la préservation de plus de 9 200 m<sup>2</sup> de zones végétalisées, 10 730 m<sup>2</sup> d'espaces plantés, dont 5 825 m<sup>2</sup> de gazon / prairie. Au total, 57 % de la surface de la parcelle, soit plus de 22 000 m<sup>2</sup>, seront maintenus en espaces verts. Le recours à des revêtements semi-perméables est également envisagé.

Pour compenser l'augmentation de l'imperméabilisation des sols, des ouvrages hydrauliques spécifiques assurent la gestion optimisée des écoulements. Ces dispositifs aménagés sous la forme de tranchées drainantes sous les voies d'accès ou de noues, et de bassins de rétention et d'infiltration dans l'emprise des espaces verts, permettront de stocker, réguler et infiltrer une partie des eaux de ruissellement avant rejet.

Au final, le projet compte 868 m<sup>3</sup> de volume total de rétention pour une pluie d'occurrence 20 ans. La gestion alternative des eaux pluviales permettra de rendre visible le parcours de l'eau et par conséquent de constater plus facilement les éventuels dysfonctionnements.

Les ouvrages de rétention assurent également une phytoépuration des eaux de ruissellement avant rejet, ce qui limitera le risque de départ d'éventuelles pollutions vers le milieu récepteur.

L'étude d'impact considère la qualité de l'eau de ruissellement issue du projet comme bonne pour une pluviométrie moyenne (cf. page 259). Les différents ouvrages hydrauliques feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien périodique afin qu'ils assurent de façon pérenne leur rôle d'évacuation et de régulation des eaux.

- ***Lors de la surveillance périodique des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales, l'Ae recommande au pétitionnaire de porter une attention particulière sur les zones d'infiltration et de rétention comportant une végétation avec notamment des espèces patrimoniales et qui pourront être le siège d'une éventuelle pollution (efficacité du dispositif de phytoépuration, effets observés sur les plantes, mesures préconisées en cas de dysfonctionnements...).***

### 3.1.2. Risques d'inondation

Les ruissellements et rejets des eaux pluviales issus du projet sont susceptibles d'augmenter les débits de pointe de la ravine Bras Michel au niveau de l'exutoire et d'aggraver ainsi les risques d'inondation par ruissellement urbain ou débordement de la ravine à l'aval. En dépit des mesures adoptées pour limiter les incidences négatives, une surverse d'eau de ruissellement avec un débit de 0,83 m<sup>3</sup>/s est à prévoir en cas d'évènement centennal depuis le bassin versant amont sur le projet, comme l'indique l'étude d'impact (cf. pages 247 et 261).

L'étude de l'incidence sur l'environnement d'un fonctionnement dégradé du projet lié à sa vulnérabilité à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures fait l'objet d'une analyse spécifique, conformément au II 6° de l'article R.122-5 du code de l'environnement (cf. chapitre G, pages 325 à 328).

Concernant les risques d'inondation liés aux fortes pluies et cyclones, si l'impact sur l'environnement est jugé limité, il faut relever que les conclusions se basent uniquement sur un dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales pour des pluies vicennales, soit le minimum réglementaire.

Dans le contexte climatique particulier de La Plaine des Palmistes qui présente l'une des pluviométries les plus fortes de l'île, où les effets de phénomènes naturels exceptionnels peuvent être amplifiés, il serait opportun de prendre en compte et de traduire sur le plan cartographique les analyses de débit effectuées pour une pluie de période de retour centennale.

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire de :***
  - ***mieux justifier la maîtrise des risques d'inondation pour une pluie exceptionnelle de type centennale sur le secteur, et notamment pour les divers aménagements du collège constituant un équipement sensible, ainsi que pour les logements de fonction au droit de la ravine Bras Michel (notamment avec une cartographie distinguant les aléas forts et moyens) ;***
  - ***définir les éventuelles mesures complémentaires de prévention et de gestion adaptées, qui pourraient s'avérer nécessaires ou souhaitables.***

## 3.2. Paysage

### ***L'intégration environnementale, paysagère et architecturale du projet et de ses équipements***

Le projet ne se situe pas dans le cœur du Parc national de La Réunion, mais il est inclus dans sa zone d'adhésion, et s'inscrit au sein de la zone « tampon » du bien de l'UNESCO<sup>3</sup> à préserver dans son intégrité notamment paysagère.

Les parcelles concernées ont fait partie du domaine départemento-domaniale. Ce statut spécifique avec un droit d'usage à l'État a été abandonné en 2015 afin de permettre au Département de La Réunion de disposer de la pleine propriété et de réaliser son projet de nouveau collège.

Le régime forestier continue toutefois à s'appliquer sur la parcelle voisine au nord sur laquelle se trouve une maison forestière.

L'étude d'impact indique que le projet se situe en zone péri-urbaine résidentielle occupée de pavillons avec jardins. Aussi, elle met en avant l'emplacement réservé délimité au plan local d'urbanisme<sup>4</sup> en vigueur sur le territoire communal, ainsi que le respect des prescriptions réglementaires de la zone urbaine correspondante, et notamment celles relatives aux formes architecturales. Le futur PLU prévoit un espace boisé classé (EBC) et une zone naturelle (de type corridor écologique) pour la parcelle voisine en bordure de la ravine Bras Michel, mais ce zonage ne concerne pas le projet.

Le défrichement de 2,95 ha, soit près de 75 % de la superficie du terrain d'implantation pour la réalisation des aménagements, va indéniablement transformer le paysage du site, l'aspect de la zone et les perceptions visuelles, notamment rapprochées.

Sachant qu'une dérogation à l'interdiction générale de défricher a été accordée au pétitionnaire par l'office national des forêts (ONF) le 30 septembre 2019, cette première autorisation aurait dû porter l'étude d'impact et les mesures ERC<sup>5</sup> correspondantes, d'autant que l'évaluation environnementale du projet est requise à ce titre.

En outre, certains plans présentés dans le rapport environnemental laissent apparaître des aménagements hydrauliques et une réserve foncière à l'est de la parcelle qui ne semblent pas en adéquation avec les limites de défrichement autorisées par ladite dérogation de l'ONF (cf. page 183 et plan annexé du réseau des eaux pluviales).

Enfin, le site est placé à l'articulation de deux rues perpendiculaires, dont les perspectives guident le regard vers les remparts majestueux cernant le secteur. Ce fond de scène grandiose relie le site au territoire.

Dans ce contexte global, l'intégration environnementale et paysagère du projet constituent donc des enjeux majeurs, tout comme sa qualité architecturale.

En termes de mesures paysagères, la conception du projet a été guidée par un parti architectural soigné, avec une attention particulière à la disposition des installations (effet d'ouverture sur le paysage alentour), ainsi qu'au traitement des façades principales.

Au-delà d'une importante végétalisation visant à créer des ambiances très conviviales et agréables, le projet prévoit également la préservation d'une partie de la végétation, dont les végétaux endémiques et/ou remarquables existants pour marquer l'identité du site.

La présentation du projet est illustrée dans le dossier par plusieurs perspectives, vues et coupes schématiques. Celles-ci permettent d'apprécier correctement l'insertion paysagère du projet dans son environnement.

3 Les « Pitons, Cirques et Remparts » de La Réunion sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 1<sup>er</sup> août 2010

4 Plan local d'urbanisme de la commune de La Plaine des Palmistes approuvé le 29 mai 2013 (révision en cours – futur PLU arrêté le 05 novembre 2019) – ER n°46 au bénéfice du Département et spécialement créé pour la réalisation d'un collège

5 La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) qui s'applique à toutes les composantes de l'environnement et de la santé humaine, consiste à :

- supprimer certains impacts négatifs via des mesures d'évitement ;
- à défaut, définir des mesures de réduction des impacts ;
- et enfin, en dernier lieu, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites.



*Photomontage de l'insertion du projet  
(extrait de l'étude d'impact – cf. page 30)*

Concernant la phase des travaux, en complément de l'intervention d'un coordinateur environnemental, la prise en compte des intérêts écologiques lors des défrichements sera assurée par une mission de suivi et d'encadrement menée par un écologue.

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier le respect des zones de défrichement délimitées par l'office national des forêts suivant le plan annexé à son autorisation du 30 septembre 2019 (superposition à établir avec les divers aménagements et la réserve foncière projetée) ;***
- ***L'Ae recommande au porteur de projet d'examiner avec la commune de La Plaine des Palmistes la possibilité d'inscrire en espaces boisés classés (EBC) au futur plan local d'urbanisme, les zones non autorisées au défrichement (et notamment celle figurant à l'est du terrain, le long de la ravine Bras Michel qui constitue un corridor écologique).***

### 3.3. Milieu naturel

***La préservation et la mise en valeur de la biodiversité locale (habitats naturels, flore et faune – espèces patrimoniales et protégées, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, actions de renaturation, continuités écologiques de la trame aérienne nocturne...)***

Aucun inventaire du patrimoine naturel ne répertorie le site d'étude. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche se situe à environ 500 m à l'est (ZNIEFF de type 2 « Plaine des Palmistes »).

La parcelle d'implantation du projet a fait l'objet de plusieurs expertises floristiques<sup>6</sup> (cf. notamment annexe 12, expertise CBNM de mai 2017). En complément, des observations faunistiques ont été menées par le bureau d'études Envirotech à deux périodes différentes de l'année 2020, ce qui a permis de caractériser la potentialité du site pour différents groupes d'espèces.

<sup>6</sup> Conservatoire botanique national de Mascarin (CBNM) en mai 2017, Parc national en septembre 2018, Bureau d'études Envirotech en 2019

### 3.3.1. Habitats naturels et flore

L'analyse de la compilation des résultats des différentes expertises et prospections est présentée dans l'étude d'impact avec des illustrations (cf. pages 79 à 112).

Bien que la végétation originelle de la zone ait largement souffert (ancienne plantation forestière se transformant progressivement en friche végétale), les investigations menées ont permis de recenser de nombreuses espèces végétales et animales indigènes et endémiques, parmi lesquelles certaines sont patrimoniales, protégées et présentent des statuts de conservation défavorable à l'échelle de l'île.

En l'occurrence, il s'agit de l'Osmonde royale (*Osmunda regalis*), de la fougère *Cheiroglossa malgassica* et du Palmiste rouge des hauts (*Acanthophoenix crinita*).

Au regard des forts enjeux sur la flore indigène patrimoniale, le plan masse du projet a été modifié afin de permettre la conservation d'une partie des espèces présentes sur le site. Cette modification a notamment concerné la zone de stationnement.

Le projet définitif prévoit la préservation de plusieurs zones pour une surface totale cumulée de 5 739 m<sup>2</sup>. Ces zones permettent la préservation de :

- 260 m<sup>2</sup> de la zone de bosquet humide située en retrait de la rue de la Croix-Rouge (30 %) ;
- la totalité des 405 m<sup>2</sup> du bosquet indigène à Fanjan et Osmondes ;
- 53 stations d'Osmondes (66 %) ;
- trois stations de la fougère *Cheiroglossa malgassica* (43 %) ;
- deux palmistes (25 %).

Compte tenu de la large répartition des Osmondes sur la parcelle (environ 80 individus recensés), cette préservation n'est cependant pas envisagée pour toutes les stations. Par ailleurs, la perturbation du milieu naturel liée aux travaux et à leur préparation (dont le débroussaillage préliminaire), mais également à l'exploitation du collège, présente un risque de dégradation importante, voire de disparition des conditions favorables pouvant mener à une mortalité des stations conservées sur site.

Pour ces raisons, les défrichements seront précédés d'un important et délicat travail de transplantation visant à préserver les individus n'ayant pu être évités. Cette démarche sera adoptée sur l'ensemble des espèces indigènes avec une obligation sur la totalité des individus d'espèces patrimoniales et protégées situés dans les emprises de travaux. Ces individus seront pour la plupart transplantés in-situ sur les zones de renaturation.

Les modalités de cette transplantation de la flore indigène et des stations patrimoniales sont décrites dans l'étude d'impact (cf. pages 185 à 191). Les espèces prélevées seront recueillies, stockées et entretenues temporairement avant transplantation / replantation. À ce titre, un espace de « pépinière » dédié sera aménagé à l'intérieur de la zone de chantier.

Au-delà de l'intervention d'un écologue mandaté par le maître d'ouvrage, des protocoles relatifs aux espèces patrimoniales seront établis et soumis à l'avis du CBNM.

Ces opérations de renaturation visant à recréer les habitats originels sont envisagées sur cinq zones du projet à la fin des travaux.

Avant le début des travaux, la transplantation de toute ou partie des stations dans un habitat favorable devra faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement. Il est à noter que cette procédure relevant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) est en cours d'instruction par le service compétent de la DEAL (service eau et biodiversité).

Face aux contraintes du milieu et afin d'optimiser le succès des plantations, les zones de renaturation feront l'objet d'un entretien spécifique, différencié de celui des espaces verts classiques, visant essentiellement à la lutte contre les espèces envahissantes et au remplacement des individus morts.

Un suivi écologique des zones renaturées et des stations patrimoniales est prévu pendant une durée de dix ans suivant la période de garantie de parfait achèvement du projet.



- **Concernant la zone boisée non autorisée au défrichement à l'est de la parcelle d'une superficie importante de 3 488 m<sup>2</sup>, l'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier la possibilité d'y transplanter notamment la fougère *Cheiroglossa malgassica*, sachant que ledit espace semble favorable aux espèces sciaphiles hygrophiles.**

### 3.3.2. Habitats naturels et faune

L'aménagement du site a également pour conséquence la diminution locale des surfaces d'habitats propices au refuge et à la reproduction notamment de l'avifaune terrestre.

En l'occurrence, il s'agit des passereaux indigènes forestiers suivants : l'Oiseau blanc (*Zosterops borbonicus*), la Tourterelle malgache (*Nesoenas picturata*), l'Oiseau la Vierge (*Tersiphone bourbonensis*), le Tec-tec (*Saxicola tectes*), l'Oiseau vert (*Zosterops olivaceus*) et le Merle pays (*Hypsipetes borbonicus*).

Concernant le Papillon La Pâture (*Papilio phorbanta*), espèce rare et menacée, la zone d'étude ne constitue pas un habitat privilégié pour la population locale (absence de plante hôte). Les autres espèces identifiées utilisent le site comme zone de transit ou pour la recherche de leur alimentation.

Les mesures prises en faveur de la flore et des habitats permettront de limiter les effets sur les espèces animales qui les fréquentent (adaptation du planning des travaux selon les périodes de reproduction, encadrement des techniques de débroussaillage, recherche active de nids, gestion des déchets verts, opérations de renaturation et aménagements paysagers, choix de la palette végétale suivant la liste « DAUPI » concernée...).

Le risque de découverte de nids d'oiseaux forestiers lors des travaux de libération d'emprise ne pouvant être totalement exclu, la mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde est envisagée. En dernier recours, celle-ci prévoit la collecte des œufs ou oisillons et leur remise à la SEOR<sup>7</sup>. Cette manipulation se rattache à la dérogation réglementaire précitée relative à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

Enfin, bien que le site ne se trouve pas dans un couloir principal de migration des oiseaux marins, une attention doit être portée sur le risque d'augmentation de la pollution lumineuse qui peut engendrer une recrudescence du nombre d'échouages des juvéniles, ainsi qu'une mortalité des insectes nocturnes.

Sur ce dernier point, le matériel d'éclairage sera conforme à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi qu'aux préconisations de la SEOR (éclairage au ciel nul, utilisation de lampe à vapeur de sodium basse pression, non éclairage des surfaces réfléchissantes...). Par ailleurs, le dispositif retenu de commande du réseau d'éclairage permettra au service d'exploitation du collège de régler les horaires d'éclairage, d'effectuer un abaissement de puissance et de participer aux « Nuits sans lumière » organisées par le Parc national de La Réunion.

### 3.3.3. Actions de restauration écologique (mesure compensatoire)

Malgré les mesures prises en faveur de l'environnement (adaptation du plan masse, stratégie végétale, renaturation de poches d'indigénat...), le projet est à l'origine d'impacts négatifs qu'il n'a pas été possible d'éviter ou de réduire suffisamment.

Ces effets ou impacts considérés comme résiduels concernent notamment l'artificialisation d'une zone de nature commune favorable à l'avifaune indigène et endémique forestière, ainsi que le risque de destruction d'une partie de la flore patrimoniale présente.

Les impacts résiduels sont précisément :

- le risque de destruction d'une partie de la flore patrimoniale et notamment les fougères protégées (environ 30 individus d'Osmonde Royale et quatre individus de *Cheiroglossa malgassica*) ;
- l'artificialisation d'environ 2,5 hectares de formations végétales secondarisées favorables à l'avifaune indigène et endémique forestière (Oiseau blanc, Tourterelle malgache, Oiseau la Vierge, Tec-tec, Oiseau vert et Merle pays).

<sup>7</sup> Société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR)

Au titre d'une mesure compensatoire décrite au sein de l'étude d'impact (cf. pages 302 à 310), des actions de restauration écologique sont prévues sur une surface de quatre hectares au niveau de la Pandanaie hyperhumide de moyenne altitude de La Plaine des Palmistes. Cette zone se situe le long de la route nationale n° 3 à 2,6 km en aval du projet (lieu-dit « la pyramide Fleury ») sur des parcelles appartenant à la commune.

Ce secteur s'inscrit dans le biotope des espèces perturbées par le projet. Il a fait l'objet d'une expertise écologique de la SREPEN<sup>8</sup> en juillet 2009 préalablement à la création d'une zone de protection de biotopes sous la dénomination « APPB de la Pandanaie des hauts de l'est » (arrêté préfectoral n° 2011-23/SG/DRCTV du 11 janvier 2011).

Le coût total de la mesure est estimé à 180 000 € pour une mise en œuvre sur dix ans intégrant la mesure de suivi (soit environ 1 % du coût des travaux).

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire d'actualiser l'expertise écologique datant de 2009 sur le secteur de la « pyramide Fleury » et d'affiner en conséquence les actions de restauration écologique devant y être mises en œuvre en guise de mesure compensatoire (ajustements éventuels du coût et du périmètre, contractualisation des conditions d'intervention, cohérence avec l'APPB de la Pandanaie des hauts de l'est et la procédure réglementaire de dérogation « espèces protégées »...).***

### 3.4. Milieu humain

***La limitation des nuisances en phases « chantier » et « exploitation » (circulation et sécurité routière, bruit, etc.) pour les riverains du quartier résidentiel environnant***

Le projet permet la création d'équipements sportifs et d'enseignement répondant aux normes techniques de construction et d'accessibilité, avec une capacité et une qualité d'accueil renforcées.

#### 3.4.1. Trafic et desserte des équipements

En termes de trafic, l'étude d'impact estime que la relocalisation du collège à moins de 300 m de l'actuel site, va générer un effet négatif modéré sur les conditions locales de circulation et notamment les flux routiers. Cependant, le risque de congestion aux heures de pointe et de stationnement désorganisé le long des accès aux heures d'entrée/sortie des classes ne peut être totalement écarté. Il est indiqué que sans étude de trafic spécifique, l'estimation plus précise de l'incidence de l'exploitation du projet sur les flux routiers n'est pas réalisable (cf. page 273).

- ***À défaut d'une étude de trafic spécifique, l'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser les mobilités a minima à l'échelle de la carte scolaire du collège, et d'en tirer les enseignements notamment par rapport à la définition et la justification du projet.***

Pour permettre une organisation pertinente des flux de circulation, le traitement des accès piétons et véhicules depuis l'espace public, mais également au sein même du collège, a fait l'objet d'une attention particulière lors des études de conception.

Des espaces sont réservés à la dépose des élèves et aux stationnements (dépose minute de huit places, stationnements mutualisés de 80 places pour la desserte des divers équipements...).

Par ailleurs, pour favoriser le recours aux modes de déplacement doux (marche et vélo) et à l'utilisation des transports en commun (TC), le projet a prévu différentes dispositions :

- maintien / confortement de la piste cyclable existante le long de la rue de la Croix-Rouge ;
- création d'une surface de 20 m<sup>2</sup> dédiée au stationnement des deux roues ;
- réalisation d'espaces extérieurs et cheminements confortables favorisant les modes doux ;
- aménagement d'une aire de desserte de bus (600 m<sup>2</sup>) devant l'établissement, hors voirie.

L'étude d'impact précise que le croisement des flux, notamment « piétons / véhicules », est évité pour apporter la sécurité nécessaire aux déplacements et à l'exercice des différentes activités. Toutefois, il faut relever deux croisements entre la « piste cyclable » et la desserte des bus à l'entrée du collège.

<sup>8</sup> Société réunionnaise pour l'étude et la protection de l'environnement (SREPEN)

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter des cartographies pour mieux illustrer et comprendre les différents flux de circulation aux abords du projet, et notamment des modes doux (deux-roues) au regard des aménagements cyclables existants et projetés suivant le schéma de déplacements des « vélos » réalisé par la commune ;***
- ***L'Ae demande de veiller à la sécurisation des flux de circulation entre la piste cyclable et la desserte des bus qui se croisent à deux reprises devant l'établissement (rue de la Croix-Rouge).***

#### 3.4.2. Nuisances sonores

L'activité du collège et de ses équipements connexes n'est pas productrice de nuisances sonores significatives. Toutefois, la concentration d'un nombre important de personnes (600 à 700 élèves) dans un même lieu est source de bruit.

En l'absence de précautions spécifiques, les espaces extérieurs que sont notamment la cour, le parvis, la salle de restauration et les équipements sportifs, présentent un risque de nuisances sonores pour les riverains les plus proches de l'opération, mais également pour les locaux sensibles, tels que ceux d'enseignement ou d'administration. Les habitations les plus proches sont situées à environ 12 mètres des limites nord et ouest du site de l'opération. Concernant l'augmentation prévisible du trafic aux abords de l'établissement et aux heures de pointe (dépose des élèves), le rapport environnemental l'estime limitée pour occasionner des nuisances sonores, mais aucune étude de trafic n'a été faite comme indiqué ci-avant.

Afin de respecter la réglementation acoustique et limiter les conflits d'usage en matière de bruit, plusieurs mesures ont été adoptées lors de la conception du projet, à savoir : adaptation du plan masse (cour de récréation positionnée au centre du collège), dispositions constructives acoustiques (isolation phonique), contrôle des vitesses aux abords de l'établissement, incitation aux modes doux et TC.

Une simulation acoustique basée sur une modélisation 3D a également été réalisée (cf. notice environnementale du cabinet Imageen en annexe 9). Cette étude détaillée aborde les aspects réglementaires liées aux établissements d'enseignement (bruits extérieurs pour la protection des occupants, confort acoustique des locaux), mais elle ne traite pas explicitement des incidences du projet sur les riverains.

Pour garantir la maîtrise des niveaux d'exposition acoustique affichée notamment aux abords du projet, l'ambiance sonore existante mérite donc d'être évaluée en guise d'état initial. Par ailleurs, la préconisation d'une campagne de mesures de suivi acoustique permettrait de répondre à d'éventuelles contestations ou plaintes de riverains.

- ***Considérant la quiétude du site d'implantation, en l'absence de réelle évaluation des incidences des aménagements du projet sur les habitations résidentielles les plus proches, l'Ae recommande au pétitionnaire de mesurer l'ambiance sonore existante et d'intégrer le coût des mesures acoustiques de suivi dans l'estimation des dépenses ;***
- ***L'Ae recommande de présenter une synthèse des études acoustiques menées au sein du rapport environnemental.***

#### 3.4.3. Traitement des eaux usées

***La gestion des eaux usées et effluents (performance, entretien et surveillance du dispositif d'assainissement individuel autonome des eaux usées implanté en milieu humide)***

En l'absence de réseau d'assainissement collectif sur le territoire communal, le projet doit disposer de son propre dispositif de collecte et de traitement individuel autonome. Celui-ci doit être implanté en partie basse à l'est de la parcelle, à proximité de la piste d'athlétisme.

Le système retenu est dimensionné pour 350 équivalents habitants (EH). Il prévoit la réalisation d'une zone d'infiltration des eaux épurées d'une surface totale au sol de 1 050 m<sup>2</sup>, installée sous des filtres à fibre de cocos. Le choix de cette filtration doit permettre d'évacuer les matériaux usagés vers des filières de revalorisation (compost).

Suivant le rapport environnemental, les modalités et les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux usées ont été établies lors de l'étude d'assainissement non collectif (ANC). Le diagnostic géotechnique mené dans le cadre du projet indique que les sols présentent des vitesses d'infiltration propices au traitement et à l'évacuation des eaux usées traitées. Cette étude spécifique ANC n'est toutefois pas annexée au dossier, et il ne peut être apprécié les résultats détaillés et les préconisations particulières pouvant résulter des investigations menées, en considération notamment du caractère humide des sols de la zone d'implantation.

Par ailleurs, le projet se situe effectivement à ce jour en dehors de tout périmètre de protection de ressource en eau destinée à la consommation humaine. Cependant, il est possible que son rejet d'eaux usées traitées soit concerné par la future zone de surveillance renforcée du forage S3 pour l'alimentation en eau potable (localisé à environ 1,3 km à l'ouest du projet), qui est en cours d'étude par la CIREST et la commune de La Plaine des Palmistes.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que le projet d'assainissement doit être validé par le SPANC<sup>9</sup> dans le cadre de ses missions de contrôle technique. Aussi, au présent stade de la demande de permis de construire, le pétitionnaire doit en particulier produire le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, conformément aux dispositions de l'article R.431-16 d) du code de l'urbanisme.

- ***L'Ae demande au pétitionnaire de justifier la validité et la conformité réglementaire du dispositif d'assainissement autonome retenu en lien avec le SPANC, notamment en produisant l'étude spécifique ANC réalisée et l'attestation requise au stade de la demande de permis de construire.***

#### 3.4.4. Énergie et ressources

##### ***La consommation raisonnée de l'énergie et des ressources***

Le projet propose une conception bioclimatique performante pour répondre au climat particulier du site d'implantation.

L'organisation des différents bâtiments, et notamment des salles de classe, privilégie une orientation qui favorise les apports solaires tout en éliminant le rayonnement direct et les effets des alizés. L'écoconception architecturale du projet permet d'assurer un éclairage naturel et une température acceptable à l'intérieur des locaux et de limiter ainsi le recours aux installations de chauffage. La réduction de la consommation d'énergie primaire s'opère également par le choix d'équipements moins énergivores (éclairages intérieurs de type LED à gradation, production d'eau chaude solaire avec un appoint électrique, pompes à chaleur à haut rendement...).

Le fonctionnement des principes adoptés a été validé, quantifié et optimisé grâce à la réalisation de simulations thermiques dynamiques et d'une étude d'éclairage naturel (cf. annexe 9, notice environnementale Imageen).

Un bilan carbone a été réalisé en juillet 2020 à partir de l'outil de pré-diagnostic énergétique « Tec-Tec », garant d'une performance environnementale des projets de bâtiments neufs tertiaires réunionnais sur des critères de consommation énergétique et d'émission globale de gaz à effet de serre (cf. page 164 de l'étude d'impact et annexe 14).

L'installation de panneaux photovoltaïques n'a toutefois pas été retenue dans le cadre du projet. L'étude de valorisation des énergies renouvelables précise que la situation géographique et les conditions d'ensoleillement local sont peu favorables (cf. annexe 15). La production envisageable ne serait pas suffisante pour être éligible aux aides publiques nécessaires pour amortir l'investissement au cours de la durée de vie de l'installation.

Enfin, la stratégie globale déployée dans le cadre du projet prévoit une exploitation basée sur des référentiels environnementaux exigeants (PERENE, RTAA DOM pour les logements de fonction...) garantissant le confort de ses usagers et dont les retombées seront également positives sur les comptes d'exploitation par les économies en eau, énergie, déchets qu'elles permettent.

<sup>9</sup> SPANC : service public d'assainissement non collectif chargé notamment de contrôler les installations d'assainissement non collectif



Face au gaspillage alimentaire souvent observé dans les restaurants scolaires, des actions de sensibilisation et de lutte contre ces situations sont envisagées auprès des collégiens de l'établissement (participation au concours « No Gaspi » du Département de La Réunion).

#### 4. JUSTIFICATION DU PROJET

Conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

À cet égard, le rapport environnemental indique les caractéristiques de l'actuel collège « Gaston Crochet » datant de 1966, ainsi que les différents choix effectués pour augmenter la capacité d'accueil à 600 élèves (cf. chapitre H, pages 329 à 333).

Le projet résulte de la définition d'un programme technique avec trois scénarios d'intervention :

- réhabilitation et extension sur le site existant (scénario 1) ;
- construction neuve sur le site existant (scénario 2) ;
- construction neuve sur un autre site (scénario 3 retenu).

La comparaison de ces scénarios est présentée sous forme d'un tableau de synthèse suivant des réponses fonctionnelles et de mises aux normes, en distinguant les surfaces utiles des bâtiments réhabilités et neufs pouvant être déployées pour l'établissement (cf. page 331). Des éléments d'analyse financière y figurent également, tout comme quelques critères qualitatifs de l'opération (durée de chantier, perturbation du fonctionnement du collège, pérennité des ouvrages).

En dépit d'une estimation d'un coût de travaux supérieur, le scénario consistant en une construction neuve sur un autre terrain déjà identifié a été retenu pour les raisons suivantes :

- sa proximité vis-à-vis de l'établissement actuel ;
- sa maîtrise foncière ;
- son insertion urbaine : secteur identifié par la ville comme zone de développement urbain ;
- son réseau de desserte déjà opérationnel.

Il est indiqué que les conclusions de l'étude programmatique ont montré la nécessité de s'engager dans une construction neuve sur un autre site, pour permettre d'atteindre pleinement l'objectif d'un collège d'une capacité de 600 élèves avec l'ensemble des équipements nécessaires à son bon fonctionnement.

En considération de ces éléments, le dossier précise que l'implantation du nouveau collège n'a pas fait l'objet d'étude de solutions alternatives. Au regard de l'article précité du code de l'environnement, il convient toutefois de rappeler que l'étude de solutions alternatives doit s'entendre pour les choix techniques, mais également pour la localisation géographique.

Le choix du parti d'aménagement s'est fait par contre à partir d'un concours de maîtrise d'œuvre et de l'analyse de critères spécifiques (fonctionnalité du futur établissement, insertion dans le site et le quartier, confort thermique, qualité environnementale, mutualisation des espaces, maîtrise des coûts). La prise en compte des enjeux environnementaux a guidé la conception du futur établissement au fil des études. Le plan masse a notamment été modifié afin de permettre la conservation d'une partie des stations de la flore patrimoniale protégée présentes sur le site.

- ***L'Ae regrette que les incidences sur l'environnement (défrichement, artificialisation des sols, atteinte aux espèces protégées, assainissement autonome des eaux usées...) n'aient pas été prises en compte plus en amont pour définir la localisation du projet et justifier le choix du nouveau site retenu ;***
- ***Sachant que l'étude d'impact indique succinctement que la démolition du collège existant n'est pas prévue dans le cadre des travaux (rétrocession du Département à la commune de La Plaine des Palmistes), l'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le devenir des bâtiments concernés, ainsi que des équipements sportifs (notamment gymnase) actuellement utilisés.***